



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

JUILLET 2011

PUBLIE LE 08 SEPTEMBRE 2011

[http:// www.languedoc-roussillon.territorial.gouv.fr/ actes3/ web](http://www.languedoc-roussillon.territorial.gouv.fr/actes3/web)

---

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2011188-0016 - Arrêté préfectoral de DUP - source communale de Saint Martin Lys .....	1
Arrêté N °2011189-0031 - Arrête ARS LR-2011-871 portant creation d'une antenne secondaire de l'entreprise « SARL Ambulances Cabirol - Ambulances Limouxines » .....	14
Arrêté N °2011145-0024 - ARRETE ARS- LR /2011-688 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELNAUDARY (Aude). .....	16
Arrêté N °2011175-0047 - ARRETE ARS- LR /2011-772 portant aulorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEMOUSTAUSSOU (Aude). .....	18
Arrêté N °2011180-0011 - ARRETE ARS- LR /2011-820 portant rejet d'autorisation de transfert d'une offiCine de pharmacie à NARBONNE (Aude). .....	20
Arrêté N °2011199-0015 - ARRETE ARS LR / 2011- N °896 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	22
Arrêté N °2011199-0016 - ARRETE ARS LR / 2011- N °897 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	25
Arrêté N °2011199-0017 - ARRETE ARS LR / 2011- N °898 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	28
Arrêté N °2011199-0018 - ARRETE ARS LR / 2011- N °899 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	31

### DDCSPP 11

Arrêté N °2011041-0010 - Arrêté préfectoral portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude) .....	34
Arrêté N °2011140-0001 - renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation .....	37
Arrêté N °2011150-0003 - liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) .....	41

Arrêté N °2011150-0004 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)	47
Arrêté N °2011166-0001 - agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme ARCHILLA	49
Arrêté N °2011166-0002 - agrément pour l'exercice à titre individuel de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme FLORIN	51
Arrêté N °2011179-0001 - arrêté portant nomination des membres appelés à siéger au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Aude	55
Arrêté N °2011179-0018 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire	57
Arrêté N °2011180-0006 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire	58

## DDTM 11

### Autres

Arrêté N °2011174-0007 - AP de prescription du PPRI sur la commune de Villeneuve- les- Montréal	59
---	----

### SEMA

Arrêté N °2011143-0014 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations située en rive droite du ruisseau de Mayral, à Armissan Commune d'Armissan	62
Arrêté N °2011143-0015 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne Commune de Narbonne	65
Arrêté N °2011144-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole. Mandataire : Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel	69
Arrêté N °2011144-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole. Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	72
Arrêté N °2011144-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)	79
Arrêté N °2011144-0005 - Arrêté préfectoral n ° autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas- Rhône et du Languedoc (CNBRL)	83
Arrêté N °2011152-0012 - Arrêté préfectoral autorisant la « SPH Gérard Bertrand » à exploiter les installations de vinification d'embouteillage et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Narbonne	86

Arrêté N °2011179-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour les travaux de création du Parc Régional d'Activités Economiques Charles Cros à Cépie .....	106
Arrêté N °2011180-0003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement le programme d'aménagement et d'entretien pluri- annuel du ruisseau de Saint - Martin sur la zone du pôle Santé - Montredon présenté par la commune de Carcassonne .....	111
Arrêté N °2011186-0021 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °2006-11-4000 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l' Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune d'Ouveillan .....	115
<b>SUEDT</b>	
Arrêté N °2011166-0012 - portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 1er juillet 2011 concernant la demande de la Sté SCI JJCA pour la création et l'exploitation d'un ensemble commercial à Carcassonne. ....	120
Arrêté N °2011179-0014 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de DONAZAC .....	122
Arrêté N °2011179-0016 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de QUIRBAJOU .....	123
Arrêté N °2011185-0013 - Création d'un poste Boulevard Sarrault .....	130
Arrêté N °2011186-0006 - autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés .....	133
Arrêté N °2011186-0010 - Arrêté n ° 2011186-0010 portant autorisation de captures temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'Environnement. ....	134
Arrêté N °2011186-0011 - Arrêté n ° 2011186-0011 portant autorisation de captures temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'Environnement. ....	136
Arrêté N °2011188-0007 - Mise en sécurité du poste Albignac .....	138
Arrêté N °2011188-0011 - ARRÊTE N ° 2011188-0011 approuvant une modification de l'annexe 2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant la sécurité à la chasse .....	141
Arrêté N °2011188-0012 - Alimentation HT et BT du Lotissement Meric et alimentation T.J. de Bricomarché .....	144
Arrêté N °2011188-0013 - Amenagement HT et BT du Lotissement Tibur .....	147
Arrêté N °2011192-0011 - Renforcement BT Joliot Curie avenue de la Montagne Noire .....	150
Arrêté N °2011193-0007 - Raccordement producteur BT M. Legrand .....	153
Arrêté N °2011193-0009 - Alimentation BTA/ S C5 M. VIALA Pierre .....	156
Arrêté N °2011194-0005 - Déplacement du poste Pelouze, reprise réseau BT Domaine des Karantes .....	159



Arrêté N °2011199-0005 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)	162
Arrêté N °2011199-0008 - Raccordement producteur éolien La Bruyère	166
Arrêté N °2011200-0015 - Raccordement producteur HTAS	169
Arrêté N °2011201-0014 - Alimentation BT du lotissement Les Courtals 2	172
Arrêté N °2011202-0001 - Alimentation BT du lotissement le Moulin de Gasparet et remplacement du poste Gasparet	175
Arrêté N °2011202-0002 - Création poste Puma et alimentation BT Croix Sud 3	178
Arrêté N °2011202-0007 - Structure HTA Santa Helena	181
Arrêté N °2011207-0002 - Arrête modifiant l'arrêté n ° 2011145-0004 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Aude	184
Décision - DECISION PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	186
Arrêté N °2011118-0001 - Arrêté portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Castelnaudary- Villeneuve	189

## **DDTM 66**

Arrêté N °2011081-0005 - portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (tellines - palourdes) en provenance de l'Etang de Gruissan (zone 11-06)	191
---	-----

## **DIRECCTE**

### **DIRECCTE 11**

Arrêté N °2011129-0014 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'BARRO Sylvie' 7, rue du Presbytère - 11500 Nébias	194
Arrêté N °2011158-0010 - Avenant d'extension à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 'CCAS Narbonne' 21, bis cours Mirabeau - 11100 Narbonne	196
Arrêté N °2011182-0004 - Arrêté préfectoral agréant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Sudfrance.fr - 78, rue Barbacane 11000 Carcassonne	197
Arrêté N °2011192-0009 - arrêté portant renouvellement d'agrément simple 'HOME SERVICE du FITOUNET' - madame Gourraud Sandrine - 10 rue de l'Eglise - 11510 FITOU	198
Arrêté N °2011192-0010 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'BESOIN de NOUS' - madame Jullienne Caroline - 19, allée Pol Lapeyre - 11700 AZILLE	200
Arrêté N °2011205-0001 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services aux personnes "SARL PLANEL Jardin services " 11190 Couiza	202
Arrêté N °2011208-0004 - arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes "Monsieur Jonathan Marty" 10, rue J.J. Rousseau 11100 Coursan	204

Arrêté N °2011208-0005 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "Monsieur Bidault Emmanuel" BRICO JARDIN MULTISERVICES - 2, rue Traversière 11300 MALRAS	206
Arrêté N °2011208-0006 - Arrêté portant refus d'un agrément simple de services aux personnes "Madame Arnaud Landes Nathalie" 8, rue JJ Rousseau 11000 Carcassonne	208
Arrêté N °2011208-0007 - Arrêté portant refus d'agrément simple de services aux personnes "Monsieur CROS Hubert" 22, rue de la Loire - 11800 Trébes	211

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2011181-0032 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la la Régie Municipale d'Énergie Électrique de Quillan de se conformer aux règlements en vigueur dans ses installations situées sur le territoire de la commune de Quillan	214
Arrêté N °2011185-0032 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à la Société SOFT pour le réacteur d'estérification qu'elle compte mettre en place dans ses installations situées à PORT LA NOUVELLE	216
Arrêté N °2011188-0014 - ARRETE PREFECTORAL n ° portant agrément de la Société ACTIVE AUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CARCASSONNE	221
Arrêté N °2011189-0028 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déchets . SOCIETE FONGARO RECYCLING	226
Arrêté N °2011202-0005 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " SA NADAL à NARBONNE	228
Arrêté N °2010174-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1918 portant prescription d'un PPRT autour des sites FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2 sur la commune de PORT LA NOUVELLE	230
Arrêté N °2010174-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1919 portant prescription d'un PPRT autour du site DPPLN sur commune PORT LA NOUVELLE	235
Arrêté N °2010293-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3514 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne	240

## **Justice**

Décision - Décision de délégations de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne	243
---	-----

## **ONF**

Arrêté N °2011166-0006 - Arrêté relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale d'Espezel	250
--	-----

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2011056-0001 - Arrêté préfectoral relatif au droit, à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs	252
Arrêté N °2011102-0015 - Composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de camping	253
Arrêté N °2011199-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la doctrine de planification ORSEC dans le département de l'Aude et des dispositions générales	256

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011178-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SI de cylindrage	259
Arrêté N °2011182-0014 - Arrêté interdépartemental CAB/ BPS n °2011-448 du 1er juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEILMALMAISON (92500)	261
Arrêté N °2011188-0001 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Lézignan- Corbières - M. Jacques DUMAS - Assistance Funéraire Audoise	264
Arrêté N °2011188-0002 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Narbonne - Régie des pompes funèbres du Grand Narbonne	266
Arrêté N °2011188-0015 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale	268
Arrêté N °2011189-0003 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - régie des pompes funèbres du grand Narbonne - NARBONNE	274
Arrêté N °2011203-0004 - Arrêté tarification 2011 de la MECS de l'ADPEP de l'Aude (hébergement) à VILLENEUVE	276
Arrêté N °2011203-0005 - Arrêté tarification 2011 de la MECS de l'ADPEP de l'Aude (hébergement) à CARCASSONNE	279
Arrêté N °2011234-0002 - ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE DES GORGES DE LA FRAU (11)	282
Arrêté N°2011173-0026 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées	285
Avis - Information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale - Dossier de demande de permis d'aménager concernant la création d'un lotissement de 51 lots constructibles, à usage d'habitation, sur la commune de Villedaigne	297

### pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2011090-0007 - Arrêté relatif à l'adhésion de la commune Les Angles au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude	298
Arrêté N °2011186-0009 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises	300

Arrêté N °2011192-0002 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois .....	305
Arrêté N °2011193-0002 - portant modification des compétences de la communauté de communes du canton d'Axat .....	311

**pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

Arrêté N °2011178-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2009-11-2218 du 22 juillet 2009 modifiant la composition du comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle Narbonne- Malvesi .....	317
Arrêté N °2011189-0014 - Modification du siège de l'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne .....	320
Arrêté N °2011189-0022 - Modification du siège de l'Association Syndicale Autorisée de Lastours Grandvignes Sainte Marie .....	321
Arrêté N °2011189-0023 - Modification du siège de l'Association Syndicale Forcée de la Rive Droite du fleuve Aude .....	322
Arrêté N °2011189-0024 - Modification du siège de l'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan .....	323
Arrêté N °2011210-0002 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAH des bassins versants des Corbières Maritimes .....	324

**Préfecture Maritime de la Méditerranée**

Arrêté N °2011201-0016 - ARRETE PREFECTORAL N ° 108/2011 FIXANT LA LISTE LOCALE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 POUR LA FAÇADE MARITIME DE LA MEDITERRANEE .....	329
--	-----



**Arrêté N° 2011188-0016**

***portant***

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine,  
pour la production et la distribution par un réseau public***

***de la source communale de Saint Martin Lys***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin Lys en date du 3 mars 2007 ;

**Vu** le rapport de Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20 janvier 2010;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 mai 2011 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2011;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 juillet 2011 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin Lys, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint Martin Lys ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

## ARRETE

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin Lys:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source communale, sis sur la commune de Saint Martin Lys ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

La source communale se situe à 250 m à l'est du village de Saint Martin Lys, sur la rive droite du ruisseau de La Forêt.

La localisation de la source est la suivante :

**Commune : Saint Martin Lys - Lieu-dit : Campas**

**Parcelle : N° 157 – Section A – Feuille 3**

**Cordonnées Lambert III: X = 591.250                      Y = 3058.700**

**Coordonnées Lambert II étendue : X = 591 232            Y = 1758 325**

**Altitude : Z = 430 m N.G.F.**

**N° BSS : 10891X0007/REGAL**

Le captage se présente sous la forme d'un ouvrage en béton abritant un bac de réception dont la base se situe au fond du lit du ruisseau. Ce bac fait office de bassin de mise en charge de la conduite d'adduction.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Saint Martin Lys est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source communale dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

**Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :**

***Débit journalier maximum : 24 m<sup>3</sup>***

***Débit annuel moyen : 4 800 m<sup>3</sup>***

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source communale de Saint Martin Lys sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin Lys.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

#### **6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Arques et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :**

D'une superficie de 300 m<sup>2</sup> environ, le périmètre de protection immédiate est inclus dans la parcelle cadastrée **N° 157, section A1, lieu-dit «Campmas»**. Cette parcelle appartient à la commune mais doit faire l'objet d'un détachement parcellaire par un géomètre expert et se verra ainsi attribuer un numéro de parcelle spécifique De forme trapézoïdale, il s'étire le long

du lit du ruisseau, rive droite sur 10 m, en aval de l'ouvrage et sur 10 m, en amont de l'ouvrage ; sa largeur est de 15 m sur son côté amont et 10 m sur son côté aval. Côté Nord, il atteint quasiment le sentier de randonnée des Fanges.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

A l'intérieur de cette zone les arbres et arbustes les plus éloignés du captage peuvent être conservés pour éviter l'érosion et la déstabilisation des éboulis présents. Seuls ceux situés à proximité de l'ouvrage seront enlevés.

La pente du terrain doit être aménagée de manière à supprimer les phénomènes de ruissellement lesquels sont à l'origine de l'affouillement de l'ouvrage.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation ou stockage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

#### **6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :**

Le bassin versant d'alimentation étant exempt de toute activité à risque, l'hydrogéologue agréé a limité en conséquence le périmètre de protection rapprochée (PPR).

Celui-ci s'étend 200 m en amont de la source, dans l'axe du ruisseau de la Forêt, 200 m vers le Sud-est (versant sud du vallon) en direction et jusqu'au pied de l'éperon calcaire du Cap de Feret et 150 m vers le Nord-est (versant nord du vallon).

Les parcelles incluses dans le PPR s'inscrivent toutes dans la section A. du cadastre de la commune de Saint Martin Lys :

- parcelles concernées pour partie: ▪ lieu-dit Soulasses, n° 101, 103, 112 à 118;  
▪ lieu-dit Pas del Taichou, n° 519

- parcelles entièrement incluses dans le PPR : ▪ lieu-dit Soulasses, n° 149 à 151

▪ lieu -dit Campas, n° 152 à 157, 170 à 180.

En outre, une partie de l'ancien chemin rural dit « chemin des Fanges », s'inscrit également dans ce PPR, sur une longueur de 140 mètres.

Dans ce périmètre sont interdits :



- la réalisation de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité publique ;
- l'exploitation de carrières ;
- le dépôt ou le stockage de toute nature : détritiques, immondices, déchets industriels, déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, eaux usées, fumiers, lisiers, produits radioactifs, etc ;
- la mise en place de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées de toute nature, de produits chimiques, etc ;
- la création de camping ou caravaning ;
- la création de voies de communication : routes, chemins, pistes ;
- l'accès au chemin de randonnée des Fanges, à tout véhicule à moteur (autos, motos, etc) ;
- toute construction de bâtiments quel qu'en soit l'usage ;
- l'épandage de lisiers, boues, matières de vidange, eaux usées, engrais chimiques ou organiques, vinasses, déchets de distillerie, etc ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- le pacage, le parage, la stabulation ;
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ;
- les jardins potagers et d'agrément ;
- le défrichement (changement de vocation du fonds, passage du couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc supérieure à 2 ha ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et toute activité industrielle ;
- l'implantation de cimetières et les inhumations privées ;
- l'implantation d'éoliennes autre que celle destinée au fonctionnement de l'installation du traitement des eaux.

Des panneaux signalant la présence du P.P.R. ainsi que la proximité du captage, seront mis en place au départ du chemin, à proximité du château d'eau ainsi qu'en amont du captage, à l'entrée du périmètre, à l'attention des randonneurs.

Il convient de s'assurer, à intervalles réguliers, qu'il n'y ait pas de cadavres d'animaux dans le P.P.R. et plus particulièrement dans le lit du ruisseau, et de les retirer immédiatement en cas de présence.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :**

Ce périmètre est instauré en raison du caractère d'origine karstique des eaux captées et de l'absence de couverture géologique imperméable.

Il englobe les affleurements de la barre de calcaire formant le Cap de Fer et qui s'étirent en direction de l'Est jusqu'au point coté 1038 m. Il comprend tout le versant sud du vallon du

ruisseau de la Forêt couvert d'éboulis jusqu'au col de Saint Martin ainsi qu'une partie du versant nord, au sud de la Forêt Noire.

Dans ce périmètre, on doit veiller au strict respect des différentes réglementations générales. A ce titre, les diverses administrations chargées de leur application seront tenues informées de l'existence de ce périmètre. Celles-ci sont chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution. Elles prendront en compte cette sensibilité particulière du milieu pour l'application des prescriptions réglementant ces installations.

En outre, l'implantation d'installations soumises à autorisation ou à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Saint Martin Lys est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de sa source communale, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. En conséquence le système de désinfection au chlore liquide actuellement en place et qui traite l'eau avant distribution, en sortie de réservoir, doit être maintenu.

Actuellement, l'eau subit en sortie de réservoir, avant distribution, un traitement de désinfection au chlore liquide asservi au compteur de distribution.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Bien que le potentiel de dissolution du plomb ne soit pas particulièrement élevé, la corrosivité de l'eau est notable. La collectivité est tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements en plomb avant fin 2013.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.**

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin Lys devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci

et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin Lys.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

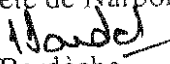
**ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Limoux,  
Le Maire de la commune de Saint Martin Lys,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Martin Lys.

CARCASSONNE, le 7 juillet 2011

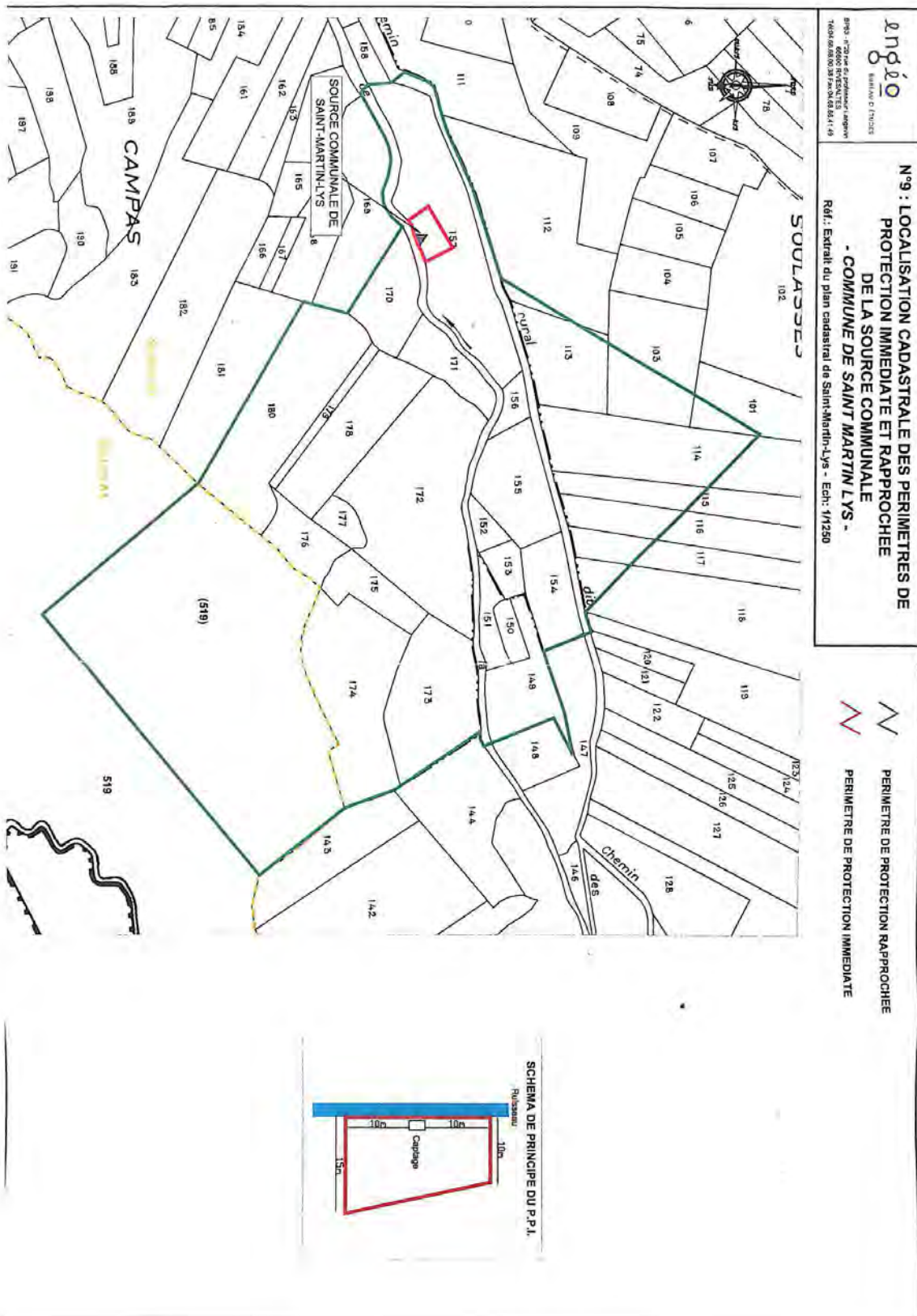
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Narbonne par intérim,

  
Marie-Paule Bardèche











**Arrêté ARS LR / 2011 – 871**

**ARRÊTÉ portant création d'une antenne secondaire de l'entreprise  
« SARL Ambulances Cabirol – Ambulances Limouxines »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L.6312-5 R.6312-1 à 43 ,
- Vu** Les statuts de la SARL Ambulances Cabirol – Ambulances Limouxines en date du 26 février 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1993 relatif à l'agrément de transporteur sanitaire délivré sous le numéro 75 à la SARL Ambulances Cabirol – Cazal ;
- Vu** le sous comité des transports sanitaires en date du 10 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011 – 685 en date du 14 juin 2011 portant attribution de 7 autorisations de mise en service pour le département et notamment sur la commune de Couiza ,
- Vu** le dossier de demande de création d'une antenne secondaire sur la commune de Couiza déposé par Monsieur CABIROL David le 27 juin 2011 ;
- Vu** l'extrait du Kbis en date du 04 juillet 2011 portant ouverture d'un établissement secondaire à Couiza ;
- Vu** la décision n°ARS/LR 2010-118 portant délégation de signature en date du 29 avril 2010 modifié par l'arrêté ARS LR/2011-608 en date du 11 avril 2011 ;
- Sur** proposition du Délégué Territorial de l'Aude

---

**ARRETEMENT**

---

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Cabirol – Ambulance Limouxine » ouvre un local secondaire à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011.

L'établissement est géré par Monsieur David CABIROL et est agréé sous le n°75

Le siège social est implanté à Limoux – Avenue de Catalogne, Route d'Alet les Bains – 11300 LIMOUX

L'établissement secondaire est implanté à Couiza au 57, avenue des Pyrénées – 11190 COUIZA

**ARTICLE 2 :** Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Fait à Montpellier, le - 8 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial



Stéphane DELEAU

**ARRETE ARS-LR /2011-688**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **CASTELNAUDARY** (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 26 janvier 2011 par Monsieur Thierry LOZE-BAYSELIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CASTELNAUDARY - 49 rue de Dunkerque et 01 rue du Général Déjean, dans un nouveau local situé 84 avenue Monseigneur de Langle, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 15 février 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 09 mars 2011 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Aude du 18 mars 2011 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 avril 2011 ;

**VU** l'avis demandé le 08 février 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique rendu à la population, notamment en terme d'accessibilité et de confidentialité ;

**CONSIDERANT** que le dossier déclaré complet le 26 janvier 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARS du Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry LOZE-BAYSSELIER est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CASTELNAUDARY - 49 rue de Dunkerque et 01 rue du Général Déjean, dans un nouveau local situé 84 avenue Monseigneur de Langle, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 545.

**Article 3** : Le présent arrêté cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.  
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 25 mai 2011

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

**ARRETE ARS-LR /2011-772**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **VILLEMUSTAUSOU** (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 28 février 2011 par Monsieur Arnaud AYROLLES et Mademoiselle Béatrice FERRE, gérants de la SELARL PHARMACIE AYROLLES FERRE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à VILLEMUSTAUSOU – 10 boulevard de la république, dans un nouveau local situé avenue Léo Lagrange, parcelle cadastrée AW 145, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Madame le Préfet de l'Aude du 24 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 18 mai 2011 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Aude du 26 avril 2011 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 juin 2011 ;

**VU** l'avis demandé le 21 mars 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique rendu à la population, notamment en terme d'accessibilité et de confidentialité ;

**CONSIDERANT** que le dossier déclaré complet le 28 février 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SELARL PHARMACIE AYROLLES FERRE , représentée par Monsieur Arnaud AYROLLES et Mademoiselle Béatrice FERRE, seuls titulaires exploitants, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à VILLEMUSTAUSOU – 10 boulevard de la république, dans un nouveau local situé avenue Léo Lagrange, parcelle cadastrée AW 145, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 546.

**Article 3** : Le présent arrêté cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 24 juin 2011

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



**ARRETE ARS-LR /2011-820**

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **NARBONNE** (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 07 mars 2011 par Madame Laurence BACO-ROQUES, Monsieur Alain CHARMANTIER et Madame Isabelle GARBAY-MOYNIER, gérants associés de la SNC PHARMACIE DU FAUBOURG, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NARBONNE – 06 avenue Paul Tournal, dans un nouveau local situé 33 avenue Maréchal Juin, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 23 mars 2011 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Aude du 18 mai 2011 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 06 mai 2011 ;

**VU** l'avis demandé le 21 mars 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que, par l'arrêté 2011-655 du 24 mai 2011, modifié par arrêté 2011-744 du 17 juin 2011, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon a autorisé la SELARL PHARMACIE DU PONT DES MARCHANDS, représentée par son gérant Monsieur Julien BROUSSON, seul titulaire exploitant, à transférer son officine de pharmacie au 08 Maréchal Juin à NARBONNE ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement envisagé pour le transfert, au 33 avenue Maréchal Juin, est à 180 mètres à pied du local autorisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2011-655 du 24 mai 2011, modifié par l'arrêté 2011-744 du 17 juin 2011, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que cette demande de transfert, présentée le 07 mars 2011, est postérieure à celle déposée le 24 janvier 2011 par Monsieur Julien BROUSSON, gérant de la SELARL PHARMACIE DU PONT DES MARCHANDS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune ;

**CONSIDERANT** que la SELARL DU PONT DES MARCHANDS bénéficie de l'antériorité de sa demande de transfert par rapport à la SNC PHARMACIE DU FAUBOURG ;

**CONSIDERANT** que la population résidente prise en compte dans la demande de transfert de l'officine de pharmacie gérée par la SNC PHARMACIE DU FAUBOURG , sera desservie de façon optimale par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL du Pont des Marchands ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Laurence BACO-ROQUES, Monsieur Alain CHARMANTIER et Madame Isabelle GARBAY-MOYNIER, gérants associés de la SNC PHARMACIE DU FAUBOURG, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NARBONNE – 06 avenue Paul Tournal, dans un nouveau local situé 33 avenue Maréchal Juin, dans la même commune, est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 29 juin 2011

Docteur Martine AOUSTIN

*signé*

Directeur Général



**ARRETE ARS LR / 2011-N°896**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011  
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2010/1535 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2011**, le 4 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **mai 2011** s'élève à **6 199 730,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de mai 2011 s'élève à (- **4 379,06**) Euros pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE(110780061)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 04/07/2011, 15:09**

**Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 16:45**

**Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 12:31**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant l'activité calculé</b>
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	28 101 403,20	28 101 403,20	22 889 774,29	5 211 628,91
PO	0,00	0,00	0,00	17 895,23	17 895,23	17 895,23	
IVG	353,46	0,00	0,00	69 650,19	69 650,19	56 154,43	13 495,76
DMI	0,00	0,00	0,00	496 762,34	496 762,34	416 241,58	80 520,76
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	1 655 084,70	1 655 084,70	1 297 699,35	357 385,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	167 851,84	167 851,84	128 734,38	39 117,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	21 854,60	21 854,60	17 947,40	3 907,20
ACE	21 294,45	0,00	0,00	2 186 084,84	2 186 084,84	1 692 409,98	493 674,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>46 944,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 716 586,94</b>	<b>32 716 586,94</b>	<b>26 516 856,65</b>	<b>6 199 730,29</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°897**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 1er juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de mai 2011 s'élève à : **409 807,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH CASTELNAUDARY (110780087)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 01/07/2011, 15:32**  
**Date de validation par la région : lundi 04/07/2011, 14:41**  
**Date de récupération : mardi 05/07/2011, 15:32**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total montant d'activité notifié jusqu'au précédent (Somme L des mois précédents)</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 410 696,36	1 410 696,36	1 127 000,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	0,00	0,00	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	88 771,71	88 771,71	68 771,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	616,59	616,59	416,59
ACE	0,00	0,00	0,00	513 489,50	513 489,50	407 500,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>3 657,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 013 574,17</b>	<b>2 013 574,17</b>	<b>1 603 760,00</b>



**ARRETE ARS LR / 2011-N°898**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 6 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de mai 2011 s'élève à : **4 084 870,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 14**

**Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 14:13**

**Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 17:20**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 836 252,78	15 836 252,78	12 544 495,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	48 974,00	48 974,00	38 933,04
DMI	0,00	0,00	453 018,90	453 018,90	354 095,26
Mon patient	0,00	0,00	409 115,96	409 115,96	310 613,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	263 172,36	263 172,36	207 711,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 542,30	6 542,30	4 885,23
ACE	0,00	0,00	2 503 098,63	2 503 098,63	1 974 570,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 520 174,93</b>	<b>19 520 174,93</b>	<b>15 435 304,10</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°899**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011  
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 5 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de mai 2011 s'élève à : **304 267,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)  
Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 05/07/2011, 09:30  
Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 16:51  
Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 12:32**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 363 053,95	1 363 053,95	1 135 347,64	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mon patient	0,00	0,00	134 787,35	134 787,35	107 257,59	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	6 204,24	6 204,24	5 306,83	
ACE	0,00	0,00	82 286,87	82 286,87	66 702,54	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 586 332,41</b>	<b>1 586 332,41</b>	<b>1 314 614,60</b>	<b>27</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)  
Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 05/07/2011, 09:29  
Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 12:41  
Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 17:16**

	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>M : A</b>
GHT	198 631,15	198 631,15	166 081,37	32 549,78	32 549,78	
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>198 631,15</b>	<b>198 631,15</b>	<b>166 081,37</b>	<b>32 549,78</b>	<b>32 549,78</b>	



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011041-0010 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'article L.2215.1 alinéa 3<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant suspension pour un an de la mise sur le marché des fruits et des légumes cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de Salsigne ;

**VU** le règlement (CE) n° 1881/2001 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 (JOCE du 20/12/2006) portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (Plomb : 0,3 mg/kg pour les légumes feuilles, les brassicées – 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/642 CEE du Conseil modifié – Cadmium : 0,2 mg/kg pour les légumes feuilles, fines herbes, céleri-rave – 0,1 mg/kg pour les légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre et 0,05 mg/kg pour les fruits et légumes, tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/642/CEE);

**CONSIDERANT** que la Commission du *Codex alimentarius*, dès 1984, a recommandé des concentrations maximales en arsenic, ces concentrations n'excédant jamais 1 mg/kg, quels que soient les produits alimentaires ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a, dans un avis en date du 10 décembre 1993, fixé les teneurs maximales dans les légumes à 0,03 mg/kg pour le mercure (sauf pour les champignons pour lesquels la teneur est fixée à 0,05 mg/kg) ;

**CONSIDERANT** que des analyses effectuées sur des légumes, des fruits, du thym, des escargots prélevés dans la Vallée de l'Orbiel, ont révélé en 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2007, des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure, supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées en 2003 sur des fruits (fraises, abricots, raisins) prélevés à Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Limousis, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées en 2003, 2005, 2006 et 2007, sur des légumes tiges (poireaux), sur des légumes racines (carottes, navets) prélevés à Conques-sur-Orbiel et Villalier, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

**CONSIDERANT** que des analyses effectuées en 2003, 2005 et 2006 sur du thym prélevé dans les communes de Villanière, Limousis, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, Trèbes, Sallèles Cabardès, Fournes-Cabardès et Lastours, ont révélé des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées sur les escargots ont révélé en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006, des concentrations en arsenic, plomb et cadmium supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** les recommandations du Comité scientifique de Salsigne sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la vallée de l'Orbiel ;

**CONSIDERANT** les conclusions du 1<sup>er</sup> février 2010 de l'étude ICF environnement préconisée par le Comité scientifique et relative à la campagne d'échantillonnage des productions alimentaires de la vallée de l'Orbiel, à savoir :

- que les principaux légumes impactés par des teneurs plus élevées en arsenic sont bien les légumes tiges (poireaux) mais aussi les légumes feuilles et les légumes racines (environ 10 % des échantillons prélevés présentent des concentrations en arsenic supérieures à la valeur seuil définie dans le *Codex Alimentarius*),
- que les communes « exposées » c'est-à-dire dans lesquelles on retrouve le plus d'échantillons dont les concentrations sont supérieures à la valeur de référence, sont celles de : SALSIGNE, VILLANIERE, CONQUES/ORBIEL, VILLARDONNEL, VILLALIER et LASTOURS,
- que les concentrations observées ne semblent pas évoluer au cours du temps

**VU** l'avis de la MISSA en date du 25 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir l'arrêté d'interdiction tout en restreignant le nombre de communes concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branchés) et de poireaux, cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et de ses affluents, sur les communes de Villanière, villardonnell, Salsigne, Conques/Orbiel, Lastours et Villalier, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Villanière, Salsigne, Fournes-Cabardès, Limousis, Sallèles-Cabardès, Conques/Orbiel, Lastours et Villalier est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1 et 2 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

**ARTICLE 4 :**

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonnel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques/Orbiel, Sallèles-Cabardès et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies.

CARCASSONNE, le **23 JUIN 2011**

Le Préfet de l'Aude,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°2011140-0001 relatif à la désignation des membres de la commission  
départementale de conciliation du département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté 2002/437 relatif à la création de la commission départementale de conciliation du  
département de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 2002/437 du 18 janvier 2002 susvisé, sont nommés,  
pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> février 2011, en qualité de  
membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de conciliation du  
département de l'Aude, les personnes dont les noms suivent :

Pour les bailleurs

-*sociaux* :

titulaires :

Mme FUENTES Sylvie, Marcou Habitat, 4 bd.Marcou à Carcassonne.  
M.GONZALEZ Laurent, Habitat Audois 1 place St Etienne à Carcassonne.

suppléants :

Mme AUJEAN Sylvie, Sté Audoise et Ariégeoise HLM, 6 rue Barbès à Carcassonne.  
Mme PELET, Office de l'Habitat la Narbonnaise, 27 rue Nicolas Leblanc à Narbonne.

-*privés* :

titulaires :

Mme CROS-MAYREVIEILLE Hélène et M.VIGNON André,

suppléants :

M.GIBERT Georges et M.SALVETAT Patrick,  
de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (U.N.P.I.), 10 rue Fédou à Carcassonne.

Pour les locataires

titulaires :

Mme CARON Madeleine et M.BILBE Roger,

suppléants :

Mme CALL Marie-José et Mme KETFI Hassina,  
de la Confédération Nationale du Logement, 10 rue Nicolo Paganini à Carcassonne.



titulaire:

Mme LEFEBVRE Thérèse

suppléant :

Mme PEJEAN Suzanne

de l'association Force Ouvrière Consommateur, 10 bd.Commandant Roumens à Carcassonne.

titulaire:

Mme PIERSON Maryse

suppléant:

M.SADOUK Aziz

de la Confédération Logement et Cadre de Vie, 31 rue de Lattre de Tassigny à Narbonne

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté 2008-11-4022 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011150-0003 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'Honneur

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 n°2009- 11-0685 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 n°2009-11-0685 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

**Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aude :

**1° Tribunal de Carcassonne**

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX
- Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)  
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053  
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)  
9, rue Bourrierie – B.P. 84  
11300 LIMOUX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur Yves-Alain LECINE  
Chemin Tour de la Badoque  
11300 LIMOUX
- Madame Rose-Marie BAYLE épouse ROUSSET  
villa les Amandiers  
Route de Pieusse  
11300 LIMOUX
- Monsieur Guy ROUSSET  
villa les Amandiers  
Route de Pieusse  
11300 LIMOUX
- Monsieur André JOURNES  
6, route des corbières  
11800 TREBES
- Mme Hélène CLEMENT épouse FONDERE  
4 impasse de l'église  
09120 CRAMPAGNA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

**2° Tribunal de Narbonne**

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)  
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053  
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)  
18, quai Valliere – B.P. 117  
11101 NARBONNE

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur Bruno DUGAST  
13, rue Pierre Sire  
11100 NARBONNE
- Madame Dominique DECOCK épouse FLORIN  
BP.53  
11200 LEZIGNAN-CORBIERES
- Monsieur Didier GONZALEZ  
12, rue Notre Dame prolongée  
11590 CUXAC D'AUDE
- Madame Odile MAGADOUX  
5, rue du château  
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE
- Madame Marie-Hélène MAGADOUX épouse ARCHILLA  
54, rue Fabre d'Eglantine  
11100 NARBONNE
- Monsieur Jean-Louis MARTIN  
2, rue de la Concorde BP.2  
11120 VENTENAC MINERVOIS
- Madame Eliane MONTALI  
1, rue Fortin  
11100 NARBONNE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

#### **1° Tribunal de Carcassonne**

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Rue Jacques Vaucansson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX

- Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (ATDI)  
23, avenue Wilson – B.P. 7053  
11000 CARCASSONNE
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)  
9, rue Bourrierie – B.P. 84  
11300 LIMOUX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

## **2° Tribunal de Narbonne**

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)  
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053  
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)  
18, quai Valliere – B.P. 117  
11101 NARBONNE
- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

## **Article 4**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude

Liste destinée aux juges des enfants :

## **1° Tribunal de Carcassonne**

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Rue Jacques Vaucansson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

## **2° Tribunal de Narbonne**

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales  
Rue Jacques Vaucansson B.P. 1022  
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 06 JUIN 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011166-0001  
portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**VU** l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

**VU** le dossier présenté par Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

**VU** l'avis favorable du 31 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE , pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

**Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 JUIN 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011166-0001  
portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**VU** l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

**VU** le dossier présenté par Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

**VU** l'avis favorable du 31 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE , pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

**Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 JUIN 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011166-0002  
portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**VU** l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

**VU** le dossier présenté par Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec das Crozes 11200 PARAZA, déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

**VU** l'avis favorable du 31 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

**CONSIDERANT** que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;



**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec das Crozes 11200 PARAZA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

**Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 JUIN 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Olivier DELCATHOU

ARRETE N° 2011179 - 0001

**Portant nomination des membres appelés à siéger au  
comité responsable du plan départemental d'action pour le logement  
des personnes défavorisées de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude**

**Le Président du Conseil Général  
de l'Aude**

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 2204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65,

**Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du comité responsable du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées de l'Aude :

➤ Représentants de l'Etat :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

➤ Représentants du Conseil Général de l'Aude

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la commission des Solidarités ou son représentant,
- Le Directeur Général des services ou son représentant.

➤ Représentants des communes ou de leurs groupements

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Maires de l'Aude ou son représentant,
- Le maire de Castelnaudary ou son représentant.



➤ Représentants des organismes, institutions compétentes en matière de logement

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude ou son représentant,
- Le Président de l'office public départemental HLM de l'Aude ou son représentant,
- Le Président de la SAAHLM ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence départementale ADOMA ou son représentant,
- Le Représentant des bailleurs privés,
- Le Président de l'Association Aude Habitat - Pact Habitat et Développement
- Le Président de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude ou son représentant,
- Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant,
- Le Président du CILEO de l'Aude ou son représentant,
- Le Président du CILGERE de l'Aude ou son représentant,

➤ Représentants des fournisseurs d'électricité, d'eau et de téléphone

- Le Directeur Départemental E.D.F ou son représentant,
- Le Chef d'agence de Carcassonne, Lyonnaise des eaux ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de France Télécom ou son représentant,
- Le Directeur Régional du groupe Veolia eau ou son représentant,
- Le Directeur départemental d'ERDF ou son représentant,
- Le Directeur départemental de GDF-Suez ou son représentant

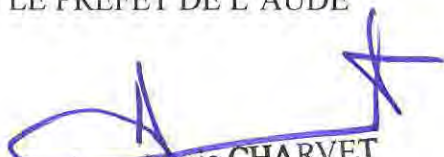
**Article 2 :** La durée du mandat des membres du Comité responsable du Plan Départemental pour le logement des Personnes Défavorisées est celle du plan, soit cinq ans du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014.

**Article 3 :** Les fonctions de membre du comité et de membre du groupe technique logement sont exercées à titre gratuit.

**Article 4 :** Le Préfet de l'Aude et le Président du Conseil Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs De la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 24 JUIN 2011

LE PREFET DE L'AUDE

  
Anne-Marie CHARVET

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE L'AUDE



**Arrêté Préfectoral n°2011179-0018 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** la demande de mandat sanitaire du Dr PAGET en date du 19 avril 2011 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

DR PAGET Sandrine  
Clinique vétérinaire Dr MEZIERES MENARD  
1, impasse du Forum  
31250 REVEL

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.



CARCASSONNE, le 4 JUL 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Dr Thierry MATHET**  
Chef du service protection des populations

MSProvisoireAP PAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n°2011180-0006 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** la demande de mandat sanitaire du Dr BAUD'HUIN en date du 14 juin 2011 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

DR BAUD'HUIN Benoît  
Clinique vétérinaire St Exupery  
112, avenue St Exupery  
81 600 GAILLAC

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par période de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.



CARCASSONNE, le 7 Juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Dr Thierry MATHET**  
Chef du service protection des populations

MSProvisoireAP\_BAUD'HUIN



**Arrêté Préfectoral n°2011174-0007 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villeneuve les Montréal**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**Considérant** qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Villeneuve les Montréal.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du cours d'eau des Rivals et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux,
- mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des



documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique, en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État ([http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=578](http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=578)).

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Montréal  
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère  
Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais  
Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel  
Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Montréal  
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère  
Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais  
Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel  
Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Villeneuve les Montréal ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Malepère et au siège du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villeneuve les Montréal
- au siège de la communauté de communes de la Malepère
- au siège du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la direction départementale des territoires et de la mer – 105 bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villeneuve les Montréal, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère, Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUL. 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011143-0014**  
**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de**  
**l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations**  
**située en rive droite du ruisseau de Mayral, à Armissan**

**Commune d'Armissan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et en précisant le contenu ;

**VU** les matrices cadastrales de la commune d'Armissan ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau en date du 18 mai 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2011 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 juin 2011, conformément à l'article R. 214-12 ;.....

**CONSIDERANT**

- que la digue de protection contre les inondations située en rive droite du ruisseau de Mayral a une existence légale en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement (ouvrages fondés en titre). Cette digue étant constituée par les ouvrages figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;

- les caractéristiques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune d' Armissan au sens de l'article L. 214-113 du Code de l'environnement ;

- que les personnes figurant dans le tableau annexé sont propriétaires de la digue en rive droite du ruisseau de Mayral et qu'à ce titre, elles sont en charge des obligations fixées par le présent arrêté ;

- que les propriétaires sus indiqués ont la possibilité soit de déléguer la propriété de la digue



à la mairie d'Armissan, soit de lui déléguer leurs obligations par une convention ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

La digue en rive droite du ruisseau de Mayral, à Armissan, telle que définie dans le présent arrêté et sur le plan annexé relève :

- de la classe C au sens du décret du 11/12/2007.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

La digue en rive droite du ruisseau de Mayral, telle que définie dans le présent arrêté, doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-144, R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 16 Juin 2009 susvisé, de la digue pré-citée, est à réaliser dans un délai compatible avec les délais fixés par ces textes.

Une revue de sûreté de la digue est à réaliser avant le 31 décembre 2014. Elle est ensuite à renouveler tous les dix ans.

Une étude de dangers de la digue est à produire avant le 31 décembre 2014. Elle est à renouveler tous les dix ans.

### **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' Armissan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d' Armissan, le chef du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Carcassonne, le 29 JUIL. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011143-0015  
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de  
l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations située en  
rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne**

**Commune de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et en précisant le contenu ;

**VU** les matrices cadastrales de la commune de Narbonne ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau en date du 18 mai 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2011 ;

**VU** l'absence d'observations à la demande d'avis formulée au pétitionnaire sur le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 20 juin 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que la digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret, au lieu-dit Maraussan a une existence légale en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement (ouvrages fondés en titre). Cette digue est constituée par les ouvrages figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;

- les caractéristiques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Narbonne au sens de l'article L. 214-113 du Code de l'environnement ;

- que la commune de Narbonne est propriétaire de la digue située en rive gauche du Rec de Veyret et qu'à ce titre, elle est en charge des obligations fixées par le présent arrêté ;

- que le propriétaire sus indiqué a la possibilité de passer une convention avec le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour lui déléguer tout ou partie de ses obligations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;



## ARRÊTE

### TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

La digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret, telle que définie dans le présent arrêté et sur le plan annexé relève :

- de la classe B au sens du décret du 11/12/2007.

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret, telle que définie dans le présent arrêté doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-144, R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités indiqués ci-dessous. Dans ce but, le propriétaire désigné qui pourra passer une convention avec le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour lui déléguer tout ou partie de ces obligations, doit réaliser les prestations suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé, de la digue pré-citée est à réaliser (pour mémoire, le diagnostic étant déjà réalisé).

Une revue de sûreté de la digue est à réaliser avant le 31 décembre 2014. Elle est ensuite à renouveler tous les dix ans.

Une étude de danger de la digue est à produire avant le 31 décembre 2014. Elle est à renouveler tous les dix ans.

### TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Narbonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

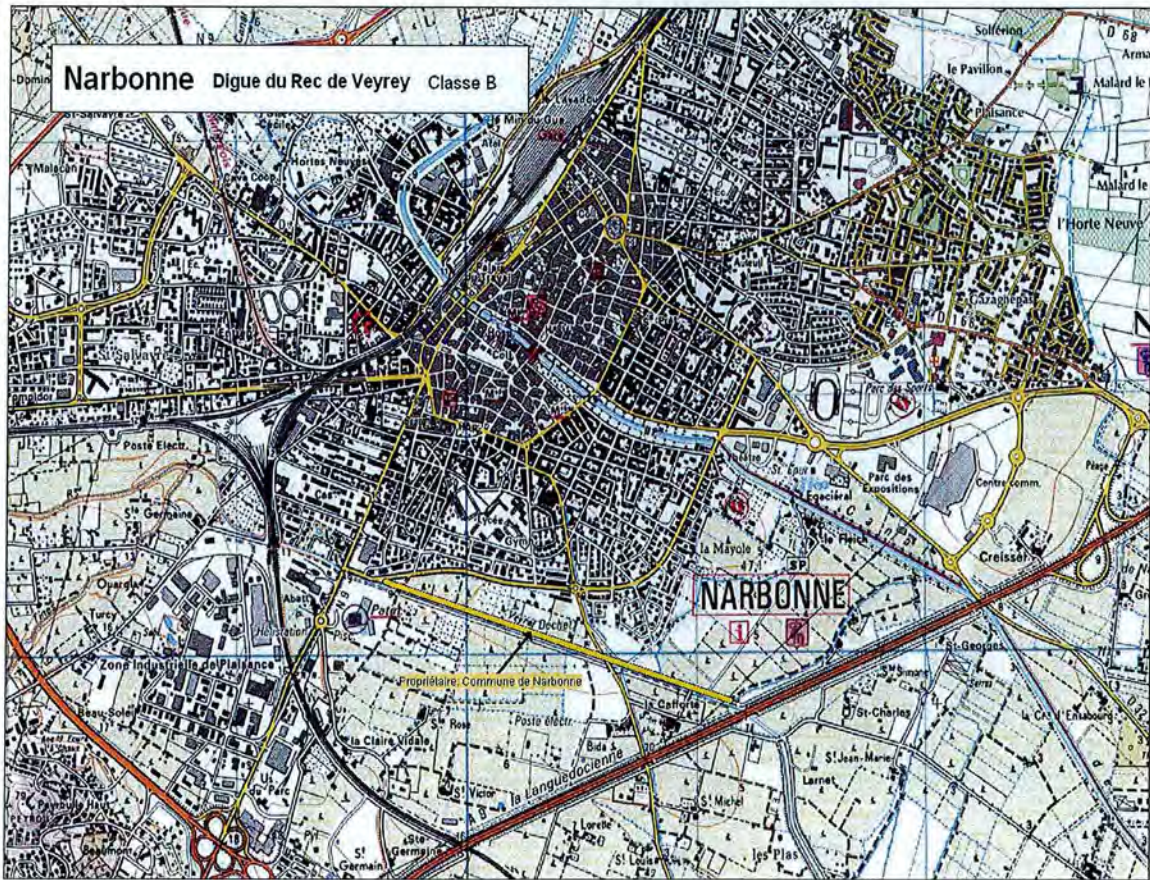
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narbonne, le chef du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Carcassonne, le **29 JUIL. 2011**

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011144-0002**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement**  
**du Barrage de Montbel**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6 et R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1407 du 27 Mai 1998 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel en tant que mandataire ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 11 Mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2011 ;

VU l'absence d'observation du mandataire sollicitée par courrier en date du 21 juin 2011 relative au projet du présent arrêté ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur l'Hers Vif permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit de l'Hers Vif ;
- le niveau de remplissage du barrage de Montbel au 10 mai 2011 présente un déficit et que les faibles espérances d'apport d'ici le 1er juillet nécessitent de réduire les volumes autorisés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2011.

### **ARTICLE 3 :**

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 3,5 m<sup>3</sup>/s à Calmont (ramené à titre dérogatoire à 2,8 m<sup>3</sup>/s), par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

### **ARTICLE 4 :**

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 7 :**

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech, Mazères, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Rivel et Sainte Colombe sur l'Hers.

Carcassonne, le

13 JUL 2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Annexe de l'ARRETE PREFECTORAL n° 2011144-0002  
BASSIN DE L'HERS VIF

SITE	NOM_BENEFICIAIRE	Débit prélevé m³/h	Volume maximal prélevé m³
Sonnac sur l'Hers	AZA du Bercorb Camplimoux 11230 Sonnac sur l'Hers	50	28 500 m³
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	85	28 500 m³
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	60	47 500 m³
Molandier	EARL Borde du Bosc Clouye Gilles 11420 Molandier	80	475 m³
Molandier	EARL de Belfort Lautre Frédéric 11420 Molandier	70	28 500 m³
Belpech	GAEC de Berengou Tardieu Joel 11410 Mézerville	50	38 000 m³
Chalabre	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	28 500 m³
Rivel	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	19 000 m³
Ste Colombe /Hers	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	140	76 000 m³
Rivel	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	60	28 500 m³
Chalabre	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	60	38 000 m³
Belpech	S.I.A.H. de la Basse Vallée de L' Ariège 09700 Saverdun	2385	2 206 870 m³
Molandier	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60,00	37 500 m³
Belpech	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60,00	37 500 m³
Mazères	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	65	30 000 m³





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011144-0003**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel,**  
**de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6, R.214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

VU les SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 Mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2011 ;

VU les observations sollicitées par courrier du 21 juin 2011 et formulées par le mandataire en date 1er juillet 2011, relatives au projet du présent arrêté ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2011.

### **ARTICLE 3 :**

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 77,2 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

### **ARTICLE 4 :**

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 173 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 5 :**

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 6 :**

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 112 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 541 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 7 :**

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 128 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 8 :**

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de la police de l'eau.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de : Alzonne, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Carlipa, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Caudeval, Gueytes et Labastide, Courtauly, Saissac, Villeneuve la Comptal, Villemoustaussou, Orsans, Lafage.

Carcassonne, le 13 JUL. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



**Annexes de l'arrêté préfectoral n°2011144-0003**  
**BASSINS DU LAMPY ET DE LA VERNASSONNE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Cennes Monesties	SCEA du Cammazou Le Cammazou 11170 Cennes Monesties	30	21 000
Alzonne	Paraire Didier La Migance 11170 Alzonne	25	2 000
Saint Martin Lalande (2 prises)	EARL Servières Servières Jean Solié Plaigne 11170 Saint Martin le Viel	40 40	10 000 10 000
Alzonne	Bombail Alain Cayrol 11170 Alzonne	25	9 000
Saissac	GAEC de l'AZEROU VAN de PEER l'Azérou 11170 Saissac	80	60 000
Alzonne	PARAIRE Didier La Migane 11170 Alzonne	25	2 000

**BASSIN DE LA DURE ET DE LA ROUGEANNE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	EARL LE PIGNE DURAND Jean Pierre La Métairie Neuve 11170 Montolieu	30	3 500
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	20	6 000
Montolieu	EARL MONTPLAISIR CASTAN Jean Domaine de Montplaisir 11170 Montolieu	90	55 000
Moussoulens	GAEC st-Joseph VERGE Fabrice Domaine la Bouriette 11170 Moussoulens	50	6 500
Moussoulens	VERGE Jean Luc 19 lotissement Lagarde 11170 Moussoulens	50	6 000
Moussoulens	SCEA RIVES RIVES Jean Portoi 11150 Bram	50	12 000

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2011144-0003

**BASSINS DE L'ALZEAU**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	PAUTOU Emile Peyremale 11170 Montolieu	8	5 000

**BASSIN DU FRESQUEL**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
St Martin Lalande (4 prises)	EARL GUILHEMAT GUILHEMAT JEAN La Pierre 11400 St Martin Lalande	60 60 60 60 60	7 500 23 750 41 250 13 750 31 250
St Martin Lalande (2 prises)	SEGONNE Jean Pierre 6, Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	70 23	10 800 1 500
St Martin Lalande	BERNABEL Raphaël Vento Farino 11400 Castelnaudary	15	2 000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	14	3 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc Le Nauzal 11400 St Martin Lalande	20	5 000
Villepinte (2 prises)	SARL MERCIER Frères M. GUYGOV Rte de Villasavary 11150 Villepinte	10 100	10 000 9 000
Bram	RIGAUD Michel 23 rue de la liberté 11150 Villepinte	90	7 200
Ste Eulalie	RIVES Félix Fares 11170 Ste Eulalie	120	15 000
Alzonne	EARL LE ROUET Micouleau Norbert Prouilhe 11270 Fanjeaux	50	35 000
Villesèquelande	EARL DEDIES Alain 11, Avenue du 11 Novembre	30	20 000
Pezens	BABY Martin St Antoine 11170 Caux et Sauzens	20	15 000
Pezens (2 prises)	EARL LES GRAVES GRAVES Lucien 30, avenue de l'Europe 11170 Pezens	30 80	5 000 36 000
Pennautier	GAEC de Fonces Grives 11610 Pennautier	50	8 000
Pennautier	SCEA Château de Pennautier 11610 Pennautier	30	6 800
Villemoustaussou	SCEA DU PONT ROMAIN M. RIVES Jean Philippe Rivals 11620 Villemoustaussou	60	15 000
St Martin Lalande	NERON Philippe 3 grande rue 11400 Villeneuve la comptal	20	4 750
Villemoustaussou	CROUZAT Pierre 4 rue de la montagne 11 600 Conques sur Orbiel	45	10 000



Annexes de l'arrêté préfectoral n°2011144-0003

**BASSINS DU TREBOUL - LIMBE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Castelnaudary	SCEA Domaine des CHEMINIERES FONT Antoine Les cheminières 11400 Castelnaudary	30	12 500

**BASSIN DU TENTEN**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3 / h	Volume maximal prélevé m3
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS GUIRAUD Marc Co d'arcis 11400 Verdun Lauragais	30	30 000
St Papoul	WIBERG Sven Ferrals 11400 Saint Papoul	36	25 000
St Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES L'Espinelle 11400 Saint Papoul	40	40 000
Villespy	SCEA LABASTIDE La Bastide 11170 Villespy	45	45 000
Carlipa	DENIS Jean Louis Bordeneuve 11170 St Martin Le Vieil	37	2 000

**BASSIN DE L'HERS MORT**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume prélevé m3
Villeneuve la Comptal	THELISSON Patricia Sainte Marie 11400 Villeneuve la Comptal	40	20 000

**BASSIN DE L'AMBRONNE**

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Gueytes et Labastide	COEFFARD Christine La Crémade 11230 Gueytes et Labastide	30	30 000
Courtauly	LAFFOURCADE Jean Gélis 11230 COURTAULTY	25	3 000

**Annexes de l'arrêté préfectoral n°2011144-0003**  
**BASSIN DE LA VIXIEGE**

Site	Irrigant	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Les Marquiès Orsans	EARL BRUSTIER BRUSTIER clude Les Marquiès 11270 Orsans	40	3 500
St Julien de Briola	GAEC DU SARNIZAL MARTY Jean Paul Le Sarnizal 11270 Gaja La Selve	50	32 000
Cazalrenoux (2 prises)	EARL DE BARSAS BROMET Michel Barsa 11270 Cazalrenoux	60 50	32 000 30 000
Ribouisse	PORTES Gilles Le Roc 11270 Saint Amans	30	6 000
Ribouisse	BRUNET Céline Las Moussades 11270 Ribouisse	35	12 000
Gaja La Selve	DENAT Thierry Souquet Fontpérière 11270 Gaja La Selve	50	6 000
Lafage ( Sagraze)	LUCATO Christian Le village 11270 Ribouisse	50	6 500
Lafage ( Sagraze)	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	6 000
Plaigne Cahuzac	EARL du CAPITAINE ALRIC Didier Le Capitaine 11420 Plaigne	90 135	41 000 41 000
Pécharic le Py	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	30 000
Villautou	EARL CATHALA Le Filhol 11420 Belpech	80	36 000
Pécharic le Py Plaigne (2 prises)	GAEC DE BRUNEL COLL Brunel 11420 Pécharic le Py	45 45 45	33 000 18 000 30 000
Plaigne (2 prises)	FALCOU Paul Emile Bordeneuve 11420 Plaigne	50 50	55 000 55 000
Plaigne	COLL Patrick le treil 11420 Belpech	45	24 000
Plaigne	EARL Le Cerdan COTXET Jean Marc La Cerdan 11420 Plaigne	40	24 000
Villautou (2 prises)	ASL DE BONHORE le Filhol 11420 Belpech	60 80	37 500 7 500
Belpech	SCEA DE CANENS DALLET Alain Canens 11420 Belpech	35	30 000